

Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC)  
Internet : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org>  
E-mail : [contact@cjc.jeunes-chercheurs.org](mailto:contact@cjc.jeunes-chercheurs.org)  
Adresse : Campus des Cordeliers, 15 rue de l'École de Médecine, 75006 Paris

# Propositions de la Confédération des Jeunes Chercheurs en vue de l'amélioration du projet de réforme sur l'Arrêté de la Formation Doctorale

---

(concertation v2)

Mars 2016



## **Contexte et principes généraux**

La loi de juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et recherche implique la modification des textes réglementaires sur le doctorat. Les concertations entamées en juillet 2014 ont donné lieu à la proposition d'un texte qui réforme l'arrêté de la formation doctorale et qui se substitue aux autres textes, en les fusionnant. La version actuellement soumise à consultation est une « v2 », datant de fin janvier 2016.

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose un nombre conséquent d'améliorations au texte envoyé le 29 janvier 2016 pour consultation et avis.

## **Principes pour la révision de l'Arrêté de la Formation Doctorale du 7 août 2006**

Conformément à l'action de la Confédération des Jeunes Chercheurs depuis sa fondation, le principe général qui a servi de paradigme à la rédaction de ce document est que le doctorat est une activité professionnelle (quand bien même elle comprendrait une part de formation). Ce principe a pris beaucoup de consistance depuis le milieu des années 1990 et la communauté de la recherche dans son ensemble — c'est-à-dire une majorité des scientifiques, des institutions et des tutelles — mais également le grand public semblent prêts à franchir la dernière étape qui permettra la généralisation de ce principe de professionnalisme.

Cette conception du doctorat en tant qu'activité professionnelle est d'ailleurs celle qui préside au niveau européen, par la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 dans la Charte Européenne du Chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs<sup>1</sup>. Celle-ci intègre les doctorantes et doctorants dans la catégorie des « early-stage researchers »<sup>2</sup>. La section 3 de la recommandation portant sur la définition des « chercheurs » (p. 16-17) ainsi que le paragraphe suivant de la Charte Européenne du Chercheur en témoignent : « Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels, et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait intégrer tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national [...]. » (p. 9, § « reconnaissance de la profession »). Nos propositions au cours de ce document peuvent être considérées comme une mise en œuvre des principes de cette recommandation au niveau du doctorat<sup>3</sup>.

Enfin, le gouvernement français a fait un nouveau pas vers cette mise en œuvre en affichant dans la loi de juillet 2013 que le doctorat « constitue une expérience professionnelle de recherche »<sup>4</sup>.

Dans un objectif constant de valorisation du doctorat, des doctorantes, doctorants, docteurs et docteurs, vis-à-vis de qui est concerné, directement et indirectement, par la formation et la recherche doctorales, les recommandations qui sont avancées par la CJC tentent, tout à la fois, de prendre acte de l'ensemble des conséquences qui doivent être tirées de cette évolution du doctorat, et d'aider les pratiques qui ne sont pas encore en cohérence avec cette mutation à achever leur mise en cohérence avec le reste de la communauté de la recherche.

Les propositions les plus déterminantes réunies ici sont :

- la modification de la procédure d'inscription en réel processus de recrutement professionnel ;
- l'engagement des instituts doctoraux dans une dynamique continue d'amélioration des pratiques ;

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure\\_rights/eur\\_21620\\_en-fr.pdf](http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf)

<sup>2</sup> Chercheur-e-s en début de carrière

<sup>3</sup> La Commission européenne invite les États membres à l'informer « d'ici le 15 décembre 2005, et annuellement par la suite, de toute mesure qu'ils prennent pour la suite de la présente recommandation. » (p. 5). 6 Contexte et principes généraux

<sup>4</sup> [Article L612-7 du Code de l'éducation](#)

- un renforcement et une clarification des missions des instituts doctoraux prenant en compte l'expérience et les évolutions de ces dernières années. Cette clarification comprend également une évolution de la dénomination « d'écoles » en « instituts doctoraux » ;
  - la substitution systématique d'une terminologie valorisante pour le doctorat en tant qu'activité professionnelle à celle précédemment employée : «doctorant / doctorante» ou « jeune chercheur-e » plutôt qu' « étudiant / étudiante », et « poursuite de carrière» plutôt qu'« insertion professionnelle ».
- Enfin, la rédaction de ce document est animée d'un esprit et d'une volonté de mettre en place un fonctionnement basé sur la recherche de responsabilisation, d'explicitation et donc de traçabilité de pratiques encore très informelles à l'heure actuelle, cette absence de formalisation permettant (quand elle ne l'encourage pas) les dérives les plus regrettables.

Les éléments qui suivent précisent les points essentiels pour une amélioration des formations et recherches doctorales. Ils s'accompagnent de recommandations rédigées pour s'insérer dans une nouvelle version de l'arrêté relatif à la formation doctorale.

\*NB : Le cadre juridique français encourage l'utilisation du féminin des noms de métiers dans les textes réglementaires et dans tous les documents officiels émanant des administrations et établissements publics de l'État (circulaires du Premier ministre du 11 mars 1986 et du 6 mars 1998), le contexte de réécriture d'un arrêté ancien serait favorable à la mise en œuvre de ces recommandations.

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article I</p> <p>La formation doctorale est une formation par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant et est complété par des modules complémentaires validés par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat.</p> <p>Le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.</p> <p>Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une activité professionnelle post-doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.</p> <p>La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales, il peut être créé un collège doctoral, auquel sont transférées une ou plusieurs missions des écoles doctorales qui lui sont associées. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.</p> <p>Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique (non partie prenante de l'école doctorale), les conditions de l'alternance des périodes de travail de recherche dans les organismes concernés sont précisées dans la charte du doctorat définie par l'article 12 et font l'objet</p>	<p>Article I</p> <p>La formation doctorale est une formation par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle <b>consiste en un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant</b> <del>et est complété par des modules complémentaires validés par l'école doctorale.</del> Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, <del>économique, social ou culturel.</del> Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat.</p> <p>Le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.</p> <p>Le diplôme de doctorat <del>peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie</del> <b>accélère une carrière, qu'il soit obtenu en début ou au cours de la carrière.</b> Les compétences spécifiques acquises au cours de cette <b>expérience, d'expertise et transverses,</b> permettent <b>d'exercer</b> dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.</p> <p>La formation doctorale est organisée au sein des <b>instituts doctoraux.</b></p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des <b>instituts doctoraux,</b> il peut être créé un collège doctoral, auquel sont transférées une ou plusieurs missions des <b>instituts doctoraux</b> qui lui sont associées. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par les établissements dont relèvent les <b>instituts doctoraux,</b> membres de ce collège.</p> <p>Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à <b>l'institut doctoral</b> dans laquelle il est inscrit et pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique (non partie prenante de <b>l'institut doctoral</b>), les conditions de l'alternance des périodes de travail de recherche dans les organismes concernés sont</p>	<p>Article I</p> <p>Intégrer les « modules complémentaires validés » dans le cadre réglementaire du doctorat revient à nier le caractère professionnel de l'activité de recherche doctorale. En opposition aux principes de la Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs qui soulignent qu'« à tous les étapes de leur carrière, les chercheurs devraient chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant régulièrement leurs capacités et compétences. » (article « Développement professionnel continu » p.16 <a href="http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf">http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf</a>). Cette proposition ouvre la possibilité d'imposer aux doctorant-e-s des formations qui ne seraient pas en conformité avec leur projet de recherche ou professionnel, de les sanctionner par des crédits ECTS, donc en niant totalement la responsabilité professionnelle des doctorant-e-s, voire en mettant en pratique des certifications ou labels qui nuisent à terme à l'unicité du doctorat.</p> <p>Les candidates et candidats à l'entrée en doctorat ne sont pas nécessairement des étudiant-e-s, le doctorat pouvant également être motivé par une volonté d'accélération de carrière. L'expression « formation tout au long de la vie » est impropre au doctorat car elle occulte le caractère d'expérience professionnelle de celui-ci. En tant que tel, le doctorat doit être envisagé dans un projet de carrière en cours ou à venir. Le terme « scientifique », souvent improprement utilisé, ne fait pas référence aux sciences techniques et expérimentales, mais à la démarche scientifique mise en œuvre par tous les chercheur-e-s, quelles que soient les disciplines. A ce titre, les intérêts « économiques, sociaux ou culturels » sont scientifiques, et la formulation proposée est donc redondante.</p> <p>Il est bon de préciser que les compétences acquises spécifiquement au cours du doctorat sont de l'ordre de l'expertise mais également transverses et donc transférables à</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>d'une convention concernant les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Cette convention est signée par l'étudiant, le directeur de thèse, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance. Les autres modalités définies au titre II restent applicables.</p>	<p>précisées dans la charte du doctorat définie par l'article 12 et font l'objet d'une <b>charte du doctorat et son annexe</b> concernant les modalités de formation, d'accompagnement matériel, financier, pédagogique <del>et les modalités de certification</del>, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Cette <b>charte du doctorat et son annexe</b> est signée par le <b>doctorant</b>, le directeur <b>doctoral</b>, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, <b>le directeur de l'institut doctoral, l'établissement employeur</b> et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance. Les autres modalités définies au titre II restent applicables.</p>	<p>l'ensemble des domaines socio-professionnels au cours de la poursuite de la carrière des docteur-e-s.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
TITRE 1er : ECOLES DOCTORALES	TITRE 1er : ECOLES DOCTORALES	TITRE 1er : ECOLES DOCTORALES
Article 2	Article 2	Article 2
<p>Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle post-doctorat à l'issue de la formation doctorale. Elles fédèrent des unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, après évaluation. Une unité ou une équipe de recherche peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement en s'appuyant sur un projet scientifique cohérent.</p> <p>La taille et le périmètre du champ des écoles doctorales sont adaptés aux contours des regroupements et des établissements d'enseignement supérieur dont elles dépendent.</p>	<p>Les <b>instituts doctoraux</b> organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle post-doctorat à l'issue de la formation doctorale. <b>Ils</b> fédèrent des unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, après évaluation. Une unité ou une équipe de recherche peut être rattachée à plusieurs <b>instituts doctoraux</b>.</p> <p><b>Un institut doctoral</b> peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement en s'appuyant sur un projet scientifique cohérent.</p> <p>La taille et le périmètre du champ des <b>instituts doctoraux</b> sont adaptés aux contours des regroupements et des établissements d'enseignement supérieur dont ils dépendent.</p>	<p>Il convient de définir ce qu'est un institut doctoral (terme à privilégier et à substituer à « école doctorale ») : les instituts doctoraux rassemblent des unités de recherche reconnues autour d'un projet de formation et de recherche doctorale qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement ou le cas échéant, des établissements associés. Ils sont dirigés par une direction assistée d'un conseil.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 3</p> <p>Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les écoles doctorales :</p> <p>1° Informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat, mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;</p> <p>2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation, à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;</p> <p>3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment un accompagnement spécifique des directeurs de thèse ;</p> <p>4° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;</p> <p>5° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;</p> <p>6° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.</p>	<p>Article 3</p> <p>Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les <b>instituts doctoraux</b> :</p> <p>1° Informent les <b>candidats potentiels</b> sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature <b>et le taux d'employabilité</b>, mettent en œuvre une politique de <b>sélection des projets doctoraux et s'assurent de leur faisabilité. Ils s'assurent que la politique de recrutement des doctorants soit fondée sur des critères explicites et publics et que le doctorant soit contractualisé pour sa recherche durant l'ensemble du doctorat et dispose de financements nécessaires à la conduite de son projet doctoral.</b></p> <p>2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation complémentaire <b>professionnelle</b> favorisant l'interdisciplinarité, <b>utiles à leur projet de recherche et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie, incluant une initiation à l'éthique de la recherche ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;</b></p> <p>3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuels de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment une formation des directeurs <b>doctoraux</b> ;</p> <p>4° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;</p> <p>5° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;</p> <p>6° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.</p>	<p>La Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs de 2005 fournissent un cadrage clair sur les principes qui doivent guider un recrutement de qualité. En suivant ces règles : les candidat-e-s postulent suite à la publication de l'offre d'emploi ; le ou les encadrant-e-s et les éventuels partenaires analysent les candidatures, organisent un comité de recrutement et fixent des entretiens de recrutement ; le poste est proposé aux candidat-e-s retenus, dans l'ordre de préférence et en fonction des désistements ; l'école doctorale valide le ou la candidate choisie pour assurer son adéquation avec le profil de poste. Suivant ces principes, il ne s'agit pas de mettre en œuvre une politique de choix des doctorant-e-s, mais bien de sélectionner les projets qui conduiront à leur recrutement. Les projets peuvent éventuellement être élaborés, en amont, avec le concours d'un ou d'une candidate pressenti au doctorat (voir exposé des motifs de l'article 8).</p> <p>Le doctorat, comme toute autre activité professionnelle, doit être contractualisé et rémunéré. On constate par ailleurs une corrélation entre l'absence de contractualisation et les taux d'abandon ou d'échec en doctorat, pouvant aller jusqu'à 40% dans certaines disciplines.</p> <p>Le doctorat étant déjà défini comme une activité professionnelle, le terme « professionnalisant », qui suppose un processus visant à rendre quelque chose professionnel, est impropre et dévalorisant. Comme dans toute activité d'ores et déjà professionnalisée, les employés bénéficient de formations professionnelles qui valorisent leur activité et leur permettent d'accroître leurs compétences.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 4</p> <p>Dans le cadre de leur politique, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et modules qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.</p> <p>Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.</p>	<p>Article 4</p> <p>Dans le cadre de leur politique, les <b>instituts doctoraux</b> mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des <b>formations</b> qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation des formations est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés <b>par l'animation des formations</b>.</p> <p>Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des <b>formations proposées</b>, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'<b>institut doctoral</b>. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.</p>	<p>Les formations doivent répondre à un double besoin : développer des compétences et des outils utiles pour le projet doctoral en cours, et préparer à toute la diversité des poursuites de carrière possibles suite au doctorat, en fonction des projets de carrière des futurs docteurs.</p> <p>Cet article et sa constitution ne reflètent pas la réalité du doctorat comme expérience professionnelle.</p> <p>Les «modules» dans le cadre réglementaire du doctorat sous-entend une formation scolaire imposée, validée par ECTS, et revient à nier le caractère professionnel de l'activité de recherche doctorale, et ce en opposition aux principes de la Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs, qui soulignent qu' « à tous les étapes de leur carrière, les chercheurs devraient chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant régulièrement leurs capacités et compétences. » (article Développement professionnel continu" p.16 <a href="http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf">http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf</a>).</p> <p>Les « cursus » ne sont pas adaptés au profil particulier des doctorant-e-s. D'une part ils empêcheraient les doctorant-e-s de suivre l'ensemble des formations correspondant à leurs besoins personnels, d'autre part risqueraient de créer des doctorats reconnus diversement par les futurs employeurs ou employeuses, jetant la confusion sur la nature du doctorat.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 5</p> <p>L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés.</p> <p>Après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur, soumis à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche publiques ou privées peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation.</p> <p>La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concourant à l'école doctorale telles que définies par une ou plusieurs conventions ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale</p> <p>Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des <b>instituts doctoraux</b> autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés.</p> <p>Après avis du conseil de l'<b>institut doctoral</b> et sur proposition de son directeur, soumis à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche publiques ou privées peuvent participer à un <b>institut doctoral</b> en accueillant des doctorants de cet <b>institut</b> au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation.</p> <p>La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concourant à l'<b>institut doctoral</b> tels que définis par une ou plusieurs conventions ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de <b>cet institut doctoral</b>.</p> <p>Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale <b>nationale</b>, un annuaire national des <b>instituts doctoraux</b> est mis à jour annuellement. <b>Il appartient au service dédié du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de mettre à jour cet annuaire.</b></p>	<p>Article 5</p> <p>Une instance centralisatrice doit être responsable de la mise à jour de l'annuaire des instituts doctoraux afin de s'assurer que celle-ci aura bien lieu en pratique. Cette instance est la plus à même d'avoir accès aux informations nécessaires et actualisées au niveau national.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 6</p> <p>L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.</p> <p>Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.</p> <p>Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.</p> <p>Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés et du conseil de l'école doctorale.</p>	<p>Article 6</p> <p><b>L'institut doctoral</b> est dirigé par un directeur assisté d'un conseil.</p> <p>Le directeur de <b>l'institut doctoral</b> est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.</p> <p>Lorsqu'un <b>institut doctoral</b> relève d'un seul établissement, le directeur de <b>l'institut doctoral</b> est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de <b>l'institut doctoral</b>.</p> <p>Lorsqu'un <b>institut doctoral</b> relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commission recherche des conseils académiques ou de l'instance qui en tient lieu et du conseil de <b>l'institut doctoral</b>.</p>	<p>Article 6</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 7	Article 7	Article 7
<p>Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école, et présente chaque année un rapport d'activité devant des commissions recherche du ou des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.</p>	<p>Le directeur de l'<b>institut doctoral</b> met en œuvre le programme d'actions de l'<b>institut</b>, et présente chaque année un rapport d'activité devant la ou les commissions recherche du ou des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.</p> <p><b>Ce rapport est rendu public sur le site de l'institut doctoral, il comprend l'état des ressources humaines que gère l'institut doctoral avec a minima les types de financement des doctorants, la moyenne du temps de recherche consacré à la réalisation du projet doctoral, le nombre de doctorants par encadrant et le suivi des formations.</b></p>	<p>L'article <a href="#">L719-9 du Code de l'éducation</a>, modifié par la <a href="#">Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013-art. 63</a> soumet les établissements à un contrôle de leur politique de ressources humaines. Les instituts doctoraux contribuent à cette évaluation par la publication de leurs pratiques de ressources humaines liées au doctorat.</p> <p>Il serait bon de préciser ce que l'on entend par "programme d'actions".</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 8	Article 8	Article 8
<p>Chaque chef d'établissement décide de l'attribution des financements de son établissement pouvant être alloués par chaque école doctorale aux doctorants de son établissement. Il s'appuie sur la proposition du directeur de l'école doctorale, après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après avis du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte. Le conseil de l'école doctorale en formation restreinte peut être saisi par le directeur pour un avis sur l'ensemble des financements dont bénéficient les doctorants. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu dans l'établissement.</p>	<p><b>L'institut doctoral définit des critères publics de validité des projets doctoraux. Les projets de recherche doctoraux sont élaborés en amont du recrutement par les équipes de recherche, éventuellement en collaboration avec un candidat au doctorat, et sont transmis pour validation à l'institut doctoral. Il appartient à l'employeur de publier l'offre et de la relayer à l'ensemble des acteurs : instituts doctoraux, encadrants, partenaires, établissement. Les candidats postulent et la future équipe encadrante choisit le candidat avec l'accord de l'institut doctoral. Sur les financements propres des universités, le chef d'établissement décide de l'attribution des financements aux instituts doctoraux qui prennent la responsabilité de les attribuer aux projets doctoraux.</b></p> <p>Le conseil de l'<del>institut doctoral en formation restreinte</del> peut être saisi par le directeur pour un avis sur l'ensemble des financements dont bénéficient les doctorants. Le directeur de l'<b>institut doctoral</b> présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'institut doctoral et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu de l'établissement.</p>	<p>L'établissement n'est pas le seul financeur possible des projets doctoraux. Les procédures de recrutement des doctorant-e-s doivent être claires et transparentes pour s'assurer du bon déroulement ultérieur du doctorat. Si le projet a été élaboré en collaboration avec une ou un candidat pressenti, la fiche de poste le signale (voir exposé des motifs pour l'article 3).</p> <p>La formation restreinte du conseil de l'institut doctoral n'a pas lieu d'être et constitue un recul de transparence pour l'attribution des contrats, dans la mesure où les instituts doctoraux pourraient ne plus faire le choix de la présence des représentant-e-s des doctorant-e-s dans les commissions de recrutement, fonctionnant par analogie au principe de recrutement par les pairs.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 9</p> <p>Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.</p> <p>Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants inscrits à l'école doctorale ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs socio-économiques concernés d'autre part.</p> <p>Sa composition doit tendre vers la parité.</p> <p>Les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil seront définies par le règlement intérieur propre à chaque établissement.</p> <p>Le conseil de l'école doctorale comprend également une formation restreinte chargée d'émettre un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres. Elle est composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, habilités à diriger des recherches.</p>	<p>Article 9</p> <p>Le conseil de <b>l'institut doctoral</b> adopte le programme d'actions de l'institut doctoral. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de <b>l'institut doctoral</b>.</p> <p>Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. <del>La moitié de</del> Ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. <b>Il est composé à hauteur de 33 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'institut doctoral élus par leurs pairs ;</b> il est complété par des membres extérieurs à <b>l'institut doctoral</b> choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.</p> <p>Sa composition doit tendre vers la parité.</p> <p>Les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil seront définies par le règlement intérieur propre à chaque établissement.</p> <p><del>Le conseil de l'école doctorale comprend également une formation restreinte chargée d'émettre un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres. Elle est composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, habilités à diriger des recherches.</del></p> <p><b>Le conseil de l'institut doctoral se réunit au moins trois fois par an.</b></p>	<p>Article 9</p> <p>La proportion des doctorant-e-s dans le conseil de l'institut doctoral, pour assurer leur juste représentation, doit s'élever à au moins un tiers. Cette représentation permet leur reconnaissance en tant qu'acteurs principaux du doctorat, au sein de l'institut doctoral, qui interviennent pour faire évoluer les formations proposées, les conditions de travail, etc.</p> <p>La formation restreinte du conseil de l'institut doctoral n'a pas lieu d'être et constitue un recul de transparence pour le recrutement, dans la mesure où les instituts doctoraux pourraient ne plus faire le choix de la présence des représentant-e-s des doctorant-e-s dans les commissions de recrutement, fonctionnant par analogie au principe de recrutement par les pairs.</p> <p>L'obligation de réunion au moins 3 fois par an du conseil de l'institut doctoral, prévue par le précédent arrêté (article 12) permet d'assurer un nombre minimum annuel de réunions formelles afin d'assurer la transparence des débats et la collégialité des décisions. Les doctorant-e-s doivent y être associés.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Titre II : DOCTORAT	Titre II : DOCTORAT	Titre II : DOCTORAT
Article 10	Article 10	Article 10
<p>Le doctorat est préparé dans une école doctorale au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.</p> <p>A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.</p>	<p>Le doctorat est préparé dans un <b>institut doctoral</b> au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation <b>nationale</b>, sous la responsabilité d'un directeur <b>doctoral</b> rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.</p> <p>A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation <b>nationale</b> diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à <b>un institut doctoral</b>, après avis du conseil de cet institut, sur proposition du ou des chefs d'établissement.</p>	<p>Le terme de « nationale » doit être rétabli dans cet article. Afin de poursuivre et d'encourager la mise en place de bonnes pratiques pour l'ensemble des doctorant-e-s, il est nécessaire de maintenir une évaluation nationale des établissements.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 11</p> <p>L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.</p> <p>Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.</p> <p>Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article <a href="#">L. 613-5 du code de l'éducation</a>. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et aux commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.</p> <p>L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant lorsque la thèse est financée. En cas de non renouvellement, après avis du ou des directeur(s) de thèse, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale.</p> <p>Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse.</p> <p>Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'<b>institut doctoral</b> après avis du(des) directeur(s) <b>doctoral(aux)</b> et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'<b>institut doctoral</b>.</p> <p>Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.</p> <p>Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'<b>institut doctoral</b>, inscrire en doctorat des <b>candidats</b> ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article <a href="#">L. 613-5 du code de l'éducation</a>. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'<b>institut doctoral</b> et aux commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.</p> <p>L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur <b>doctoral, du directeur de l'institut doctoral</b> et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement après <b>saisie de la commission en charge de la médiation des conflits</b>, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'<b>institut doctoral</b>.</p> <p><b>Avant l'inscription en doctorat, puis lors de chacune des inscriptions annuelles</b> en doctorat, le directeur de l'<b>institut doctoral</b> vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation <b>du doctorat</b>.</p> <p>Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le</p>	<p>Article 11</p> <p>Les termes « instituts doctoraux » et « directrice ou directeur doctoral » ou « encadrant-e » sont plus appropriés pour valoriser le doctorat en tant qu'activité professionnelle de recherche portant sur un projet de recherche qui va au-delà de la rédaction d'un manuscrit de thèse.</p> <p>Les candidat-e-s à l'entrée en doctorat ne sont pas nécessairement des étudiant-e-s, le doctorat pouvant également être motivé par une volonté d'accélération de carrière.</p> <p>Le directeur ou la directrice de l'institut doctoral doit être associé aux décisions et notamment à l'évaluation des conditions de travail proposées aux doctorant-e-s pour les projets.</p> <p>Les doctorant-e-s sont intégrés aux équipes de la même façon que tous les personnel-le-s chercheur-e-s ou enseignants chercheurs.</p> <p>A ce titre, ils bénéficient d'un droit de représentation pris en charge entre autres par une commission de médiation des conflits. Cette commission consultative doit être étendue au bénéfice de tous les doctorant-e-s, y compris à celles et ceux qui bénéficient d'autres sources de financement. Cette commission élargie devra systématiquement se réunir et se prononcer dans le cas d'un refus de poursuite du projet doctoral et par conséquent de la possibilité de nouvelle inscription.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
	doctorant est intégré à l' <b>unité</b> de recherche <b>ou à l'équipe de recherche à laquelle il est rattaché au même titre que tous les personnels chercheurs et enseignants chercheurs.</b> Ses travaux de recherches sont valorisés dans ce cadre.	

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 12</p> <p>Les écoles doctorales d'un même site fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes. Cette charte est considérée comme approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeur(s) de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.</p> <p>Prise en application de cette Charte, une convention de formation, signée par le ou les directeur(s) de thèse et le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale, de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.</p> <p>Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :</p> <p>1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ;</p> <p>2° Le calendrier du projet de recherche ;</p> <p>3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;</p> <p>4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité;</p> <p>5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;</p> <p>6° Le projet personnel et professionnel du doctorant ;</p> <p>7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;</p> <p>8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.</p> <p>La convention de formation du doctorat peut être modifiée</p>	<p>Article 12</p> <p>Les <b>instituts doctoraux</b> d'un même <b>établissement</b> fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes, <b>et qui ne contredit pas les principes de la charte nationale du doctorat proposée comme modèle et donnée en annexe du présent arrêté.</b> Cette charte est considérée comme approuvée par le <b>chef de l'établissement</b>, par le directeur de l'<b>institut doctoral</b>, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeur(s) <b>doctoraux</b>. Elle est signée, <b>lors de sa première inscription</b>, par le doctorant et le(s) directeur(s) <b>doctoral(aux)</b>.</p> <p><b>Cette Charte comprend a minima les points suivants :</b></p> <p>1° <b>Les critères de définition des projets doctoraux, de leur sélection et de recrutement des candidats explicites et transparents ;</b></p> <p>2° <b>Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche, la nécessité d'un financement pour l'activité de recherche ;</b></p> <p>3° <b>Les procédures de médiation et de signalement de toute forme de discrimination et de harcèlement ;</b></p> <p>4° <b>La nécessité que le doctorant fournisse des renseignements à l'établissement d'inscription sur sa poursuite de carrière jusqu'à 5 ans après la soutenance ;</b></p> <p>5° <b>Le nombre maximal de doctorants par directeur doctoral ;</b></p> <p>6° <b>Les modalités d'encadrement et de suivi de la formation doctorale.</b></p> <p><b>Prise en application de cette Charte, une annexe indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'institut doctoral, de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) doctoraux, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.</b></p>	<p>Article 12</p> <p>La charte du doctorat, au même titre qu'un règlement intérieur, a pour vocation de définir les règles de conduite des différentes parties du doctorat : encadrant-e(s), doctorant-e, directeur ou directrice d'unité, établissement d'inscription, institut doctoral. Elle a pour vocation de donner un cadre que les parties s'engagent à respecter moralement et d'informer les parties sur les règles à respecter au sein de l'établissement. La qualité de cette charte et la vérification de son application est un gage pour le bon déroulement d'un doctorat, dans de bonnes conditions de travail.</p> <p>A ce titre, pour s'assurer d'une égalité entre les projets doctoraux, elle doit être unifiée au minimum au niveau d'un établissement d'inscription et ne doit pas contredire les principes d'une charte type nationale, publiée en annexe du présent arrêté. Les points minimaux inscrits dans la charte doivent être : les critères explicites et transparents de définition des projets doctoraux, de sélection de ces projets, les modalités de recrutement des doctorant-e-s, les conditions de travail et les modalités de médiation. Le chef d'établissement étant celui qui délivre le doctorat, il doit également approuver la charte du doctorat.</p> <p>Comme le rappelle la décision de la cour d'appel administrative de Paris du 4 juillet 2006 n°01PA01939, elle n'a pas de valeur contractuelle, à ce titre, des mentions comme le « droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat » ne peuvent y figurer qu'à titre informatif. En effet, ces éléments sont soumis à l'existence d'un véritable contrat de travail, puisque, par exemple, la cession des droits patrimoniaux en dépendent.</p> <p>L'ajout d'un avenant à une charte pour expliciter certaines particularités du projet doctoral et de son évolution ne peut être une obligation légale.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.</p>	<p>Cette <b>annexe</b> mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :</p> <p>1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans le cas d'un temps partiel est précisé l'autre activité professionnelle du candidat ;</p> <p>2° Le calendrier du projet de recherche ;</p> <p><b>3° À partir de la première réinscription, l'avancement des recherches du doctorant ;</b></p> <p>4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité ;</p> <p>5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;</p> <p><b>6° À titre informatif, le projet <del>personnel</del> et professionnel du doctorat et post-doctorat <b>du doctorant ;</b></b></p> <p><b>7° À titre informatif, les formations complémentaires</b> en lien avec ce projet <b>professionnel ;</b></p> <p>8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.</p> <p><b>L'annexe de la Charte du doctorat doit être réévaluée lors de chacune des réinscriptions, en cas de besoin modifiée et de nouveau</b> signée entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.</p>	

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 13</p> <p>Un comité de suivi individuel de la formation veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte et la convention de formation. Il évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.</p> <p>Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.</p> <p>La composition de ce comité est fixée par le règlement intérieur du ou des établissements. Ses membres, sans lien avec la direction du travail du candidat, sont désignés par l'école doctorale.</p>	<p>Article 13</p> <p>Un comité de suivi individuel de la formation doctorale veille <del>en tant que de besoin</del> au bon déroulement du <b>projet doctoral</b> en s'appuyant sur la <b>Charte du doctorat et son annexe. À partir de la deuxième année du doctorat, il se réunit au moins une fois par an, en présence du doctorant, et effectue un suivi des avancées de la recherche et des conditions matérielles de déroulement et d'encadrement du projet.</b> Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'<b>institut doctoral</b>, au doctorant et au(x) directeur(s) <b>doctoral(aux)</b>.</p> <p>Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.</p> <p>La composition de ce comité, <b>d'au moins trois personnes et sans conflit d'intérêt avec le doctorant et les encadrants, prend en compte aussi bien les aspects de formation que de recherche du projet, et est validée par l'institut doctoral.</b></p>	<p>Article 13</p> <p>La formulation de cet article ne relève pas d'un aspect professionnel comme défini par l'arrêté à l'article I.</p> <p>La composition et l'objectif de ces comités de suivi doivent être clarifiées. La formulation « en tant que de besoin » pourrait conduire à une non-obligation de suivi et impliquer que la réunion d'un tel comité n'a lieu qu'en cas de problèmes déjà détectés. De façon régulière, les aspects scientifiques doivent faire l'objet d'une discussion avec les encadrant-e-s et les membres du comité d'une part, et d'autre part avec le ou la doctorante en revenant sur les conditions d'encadrement.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 14</p> <p>La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en 3 ans.</p> <p>Des dérogations annuelles, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscription est présentée chaque année au comité de suivi du doctorant et au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.</p> <p>A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après avis du directeur de thèse, de l'employeur et après consultation du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.</p>	<p>Article 14</p> <p><del>La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet,</del> s'effectue en 3 ans <b>équivalent temps plein recherche et dans le cadre d'un contrat de travail. Le doctorat peut être préparé à temps partiel, avec au minimum 50% de temps consacré au doctorat, lorsqu'il est financé partiellement pour le projet de recherche, sur une durée de 3 ans équivalent temps plein recherche, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1er alinéa de l'article 11.</b></p> <p><b>Une dérogation d'une durée d'un an équivalent temps plein recherche, si des circonstances exceptionnelles le justifient, en particulier concernant les travaux de recherche du doctorant,</b> peuvent être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'institut doctoral et après avis du directeur <b>doctoral, du comité de suivi du projet doctoral et du conseil de l'institut doctoral,</b> sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscription est présentée chaque année <del>au comité de suivi du doctorant et au conseil de l'école doctorale et transmise</del> à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu.</p> <p><del>A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après avis du directeur de thèse, de l'employeur et après consultation du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.</del></p>	<p>Article 14</p> <p>Tout doctorat doit se faire dans un cadre professionnel et contractualisé assurant sa réussite comme décrit dans l'article 3.</p> <p>Tout doctorat étant une expérience professionnelle de recherche, la durée discutée doit nécessairement être celle liée à la mission de recherche. Cette durée de formation par la recherche doit être de 3 ans équivalent temps plein pour tout doctorat, en particulier de manière à ce que le doctorat soit lisible par tout futur employeur.</p> <p>Les conditions de projet doctoral à temps partiel doivent être des cas exceptionnels et justifiés par l'encadrant-e et le ou la doctorante car elles entraînent un allongement de la période doctorale, pouvant être corrélé à une augmentation du risque d'échec. L'arrêté doit être strict dans ce cas, en s'assurant que la période de recherche, relativement à l'article 3, soit financée et qu'au moins 50% du temps travaillé soit bien consacré à la recherche. Il convient également de s'assurer qu'au moins 3 ans de recherche effective ont bien été réalisés au terme des 6 années.</p> <p>Une dérogation d'une durée d'une année équivalent temps plein recherche, doit rester exceptionnelle et encadrée. Elle permet de parer à des problèmes exceptionnels liés à la recherche pendant le déroulement du projet doctoral.</p> <p>L'application de l'année de césure ou toute autre interruption d'inscription au doctorat n'est pas compatible en termes de durée et de bonnes conditions avec la réalisation du travail de recherche. Cette interruption pourrait constituer une porte ouverte à des dérives importantes sur la durée effective du travail de recherche et pourrait renforcer les inégalités entre les doctorant-e-s en fonction de leur contractualisation. De plus, il existe déjà des dispositifs adaptés qui permettent aux doctorant-e-s d'accéder à une expérience dans d'autres domaines professionnels dans le cadre d'une mission doctorale ou d'accords de coopération internationale par exemple.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 15</p> <p>Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation complémentaire. Il s'agit de modules, définis au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.</p> <p>Une formation à la pédagogie est dispensée lorsque le doctorant est chargé d'enseignement.</p> <p>Un portfolio du doctorant comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation et valorise les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.</p>	<p>Article 15</p> <p>Au cours de leur formation doctorale, les doctorants suivent des <del>programmes de</del> formations complémentaires. Il s'agit de <b>formations professionnelles utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet de carrière. Elles visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche.</b> Une formation à la pédagogie, à la médiation scientifique ou à la valorisation du travail de recherche est dispensée <b>notamment</b> lorsque le doctorant est chargé de missions complémentaires.</p> <p><del>Un portfolio du doctorant comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation et valorise les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.</del></p>	<p>Article 15</p> <p>Pour que le projet de recherche, les missions éventuelles, dont l'enseignement n'est qu'un exemple, et la préparation de la poursuite de carrière soient soutenus de façon appropriée par des formations, le panel proposé doit concerner ces différents aspects. Ce panel ne peut être inscrit dans des parcours établis de modules, qui d'une part empêcheraient les doctorant-e-s de suivre l'ensemble des formations correspondant à leurs besoins personnels, d'autre part risqueraient de créer des doctorats reconnus diversement par les futurs employeurs ou employeuses, jetant la confusion sur la nature du doctorat.</p> <p>Les formations couvrent un certain nombre des missions du chercheur : médiation scientifique, valorisation du travail de recherche, etc. Elles doivent donc être accessibles à tout doctorant, et pas seulement aux doctorant-e-s chargés de mission uniquement d'enseignement.</p> <p>Si ces formations sont indéniablement un apport dans le parcours professionnel, il n'est pas nécessaire de les voir figurer en complément au diplôme. Tout document, tel que le portfolio, peut être utile aux doctorant-e-s ou jeunes docteur-e-s pour tenir leurs CV à jour et témoigner de ses compétences, mais ces bonnes pratiques n'ont qu'une place limitée dans l'arrêté.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 16</p> <p>Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse, au maximum trois dans le cas d'une co-direction avec un professionnel non académique.</p> <p>Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :</p> <p>1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;</p> <p>2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement d'inscription.</p> <p>La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un professionnel non académique reconnu pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des co-directeurs de thèse.</p> <p>L'école doctorale arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse. Elle fixe aussi les modalités de prise en compte des thèses en co-tutelle, préparée, en totalité ou en partie, dans un établissement d'enseignement supérieur étranger.</p>	<p>Article 16</p> <p>Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un <b>directeur doctoral. La direction doctorale définit et accompagne le projet doctoral tout au long de son exécution. La direction du doctorat</b> peut être éventuellement assurée conjointement par <b>deux directeurs de doctorat en co-direction</b>. Les fonctions de directeur et co-directeur <b>de doctorat</b> peuvent être exercées:</p> <p>1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches</p> <p>2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat de recherche, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'institut doctoral et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement d'inscription.</p> <p><b>Au moins un des deux directeurs doit être habilité à diriger des recherches.</b></p> <p>La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'institut doctoral. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité scientifique des co-directeurs <b>doctoraux</b>.</p> <p><b>La commission recherche du conseil académique ou l'instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur doctoral, par institut doctoral, après avis des conseils des instituts doctoraux concernés.</b> Elle fixe aussi les modalités de prise en compte des doctorats en co-tutelle, préparé, en totalité ou en partie, dans un établissement d'enseignement supérieur étranger. <b>A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation</b></p>	<p>Article 16</p> <p>Le doctorat étant une formation par la recherche, l'encadrement doit être effectué par des personnes compétentes pour encadrer un projet doctoral et participer à la formation des doctorant-e-s. Aujourd'hui, l'habilitation à diriger des recherches, définie réglementairement par l'arrêté du 23 novembre 1988, est la qualification reconnue pour former les doctorants. Le possible co-encadrement doit se faire par un-e docteur-e travaillant dans un environnement de recherche pouvant apporter des compétences supplémentaires au doctorant ou à la doctorante.</p>

<b>Concertation v2</b>	<b>Proposition de modifications</b>	<b>Exposé des motifs</b>
	périodique des instituts doctoraux.	

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 17	Article 17	Article 17
<p>L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du ou des directeurs de thèse.</p> <p>Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.</p> <p>Dans le cas de travaux impliquant des professionnels non académiques, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.</p> <p>Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, au moins un des deux rapporteurs est extérieur à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.</p> <p>Les rapporteurs font connaître au moins 14 jours avant la soutenance, leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance</p>	<p>L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'<b>institut doctoral</b>, sur proposition du ou des directeurs de <b>doctorat</b>.</p> <p>Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° <del>et au 2°</del> de l'article 16 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'<b>institut doctoral</b>, après avis du(des) directeur(s) <b>de doctorat</b>.</p> <p><del>Dans le cas de travaux impliquant des professionnels non académiques, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.</del></p> <p>Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, au moins un des deux rapporteurs est extérieur à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. <b>L'absence de tout conflit d'intérêt entre ces rapporteurs, la direction doctorale et le doctorant est vérifiée par l'institut doctoral.</b></p> <p>Les rapporteurs font connaître au moins 14 jours avant la soutenance, leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.</p>	<p>Pour s'assurer d'un doctorat de qualité, il est nécessaire que l'institut doctoral vérifie que les rapporteurs du jury soient les mieux qualifiés pour juger du travail et n'ont pas été acteurs du travail du doctorant. Dans certains cas très spécifiques, ils peuvent être membres de l'établissement ou de l'école doctorale ; dans ce cas, pour s'assurer de l'impartialité il est nécessaire que la commission de la recherche (ou équivalent) statue.</p> <p>Le doctorat étant une formation à la recherche et par la recherche, l'examen de la thèse doit être effectué par des personnes compétentes, telles que définies dans l'article 16. Dans ces conditions, les professionnels non académiques (pas forcément docteur-e-s) ne sont pas adaptés pour examiner une thèse.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 18</p> <p>Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du(des) directeur(s) de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse.</p> <p>Sa composition tend à respecter un objectif de parité.</p> <p>La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury. Ils assistent aux délibérations, mais ne prennent pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'<b>institut doctoral</b> et du(des) directeur(s) <b>doctoral(aux)</b>.</p> <p>Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8.</p> <p>Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'<b>institut doctoral</b> et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse.</p> <p>Sa composition tend à respecter un objectif de parité.</p> <p>La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>Le ou les directeurs <b>doctoral(aux)</b> siègent au sein du jury. Ils assistent aux délibérations, mais ne prennent pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5.</p>	<p>Article 18</p> <p>Une attention particulière est portée au lexique employé afin d'assurer la meilleure reconnaissance possible du caractère professionnel du doctorat, et un encadrement qui ne se limite pas à la rédaction du manuscrit (thèse) mais à l'ensemble du projet de recherche ou projet doctoral.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 19</p> <p>La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.</p> <p>Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme.</p> <p>Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère novateur, l'aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.</p> <p>Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.</p> <p>A titre exceptionnel, et à l'exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.</p> <p>L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.</p> <p>Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.</p> <p>Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.</p>	<p>Article 19</p> <p>La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.</p> <p>Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme. <b>Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.</b></p> <p>Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère novateur, l'aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.</p> <p>Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.</p> <p>A titre exceptionnel, et à l'exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.</p> <p>L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.</p> <p>Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.</p> <p>Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.</p>	<p>Article 19</p> <p>La diffusion obligatoire du manuscrit de thèse permet davantage de transparence dans la délivrance du diplôme de doctorat. Cela participe également à la valorisation du doctorat, notamment en donnant accès aux travaux publics financés sur fond publics.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
	<p><b>Article 20 (proposition d'ajout)</b></p> <p><b>Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.</b></p> <p><b>Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'institut doctoral ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de doctorat.</b></p>	<p><b>Article 20 (proposition d'ajout)</b></p> <p>La description de la délivrance du diplôme n'est pas développée, elle devrait être ajoutée comme dans l'article 22 de l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
	<b>Article 21 (proposition d'ajout)</b>	<b>Article 21 (proposition d'ajout)</b>
	<p><b>Une commission de médiation des doctorants est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement d'inscription pour s'intéresser à des questions d'ordre individuel relatives à la situation d'un projet doctoral ou d'évolution de la carrière et sert de médiation lorsqu'il y a un renouvellement de l'inscription ou conflit entre les différentes parties. Elle comporte 6 membres dont 1 représentant des HDR, 1 directeur d'institut doctoral, 1 représentant de l'établissement et 3 doctorants accompagnés de 3 suppléants élus par leurs pairs pour un mandat de 2 ans. Lorsque cette commission est saisie, aucun membre siégeant ne peut être de parti-pris. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de toute partie participant au doctorat.</b></p>	<p>L'approche des carrières des jeunes chercheur-e-s nécessite une expertise particulière. Toute situation de conflit entre différentes parties du doctorat (doctorant-e-s, directrice directeur doctoral, établissement d'inscription...), d'interruption ou d'évolution de la carrière doit être en premier lieu traitée par une commission au niveau de l'établissement d'inscription qui s'occupe de l'ensemble des doctorant-e-s, y compris hors du cadre du contrat doctoral. Sa composition s'inspire du modèle de la Commission Consultative des Doctorants Contractuels prévue pour les doctorant-e-s contractuel-le-s dans le décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, avec une diversité des représentant-e-s des différents acteurs et actrices du doctorat et une représentation pour moitié des doctorant-e-s.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Titre III : CO-TUTELLE	Titre III : CO-TUTELLE	
Article 20	Article 22	Article 22
<p>Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une co-tutelle internationale de thèse.</p> <p>Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.</p>	<p>Afin de développer la dimension internationale des <b>instituts doctoraux</b>, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une co-tutelle internationale de <b>doctorat</b>.</p> <p>Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.</p>	<p>Une attention particulière est portée au lexique employé afin d'assurer la meilleure reconnaissance possible du caractère professionnel du doctorat, et un encadrement qui ne se limite pas à la rédaction du manuscrit (thèse) mais à l'ensemble du projet de recherche ou projet doctoral.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 21</p> <p>La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.</p> <p>Outre les mentions citées à l'article D. 613-19 susvisé concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte, elle précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :</p> <p>1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;</p> <p>2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;</p> <p>3° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;</p> <p>4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;</p> <p>5° Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour la thèse concernée.</p>	<p>Article 23</p> <p>La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque <b>doctorat</b>, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque <b>doctorat</b>.</p> <p>Outre les mentions citées à l'article D. 613-19 susvisé concernant les modalités de formation dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte, elle précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, financier, pédagogique et linguistique des <b>doctorants</b>. Elle précise notamment :</p> <p>1° L'intitulé <b>du sujet du projet doctoral</b>, le nom du directeur <b>doctoral</b>, du <b>doctorant</b>, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;</p> <p>2° <b>La ou les langues</b> dans lesquelles est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;</p> <p>3° Les modalités de règlement des droits de scolarité, conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;</p> <p>4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;</p> <p>5° Les directeurs <b>doctoraux</b> et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour <b>le doctorat</b> concernée.</p> <p><b>6° Le respect des règlements liés aux conditions propres de chaque établissement, situé en France, comme la charte du doctorat en France, lorsque le doctorant est présent dans l'établissement français.</b></p>	<p>Article 23</p> <p>Le choix du vocabulaire approprié souligne la considération professionnelle du doctorant ou de la doctorante ainsi que l'implication des encadrant-e-s dans le suivi de l'ensemble du projet, et non seulement celui de la rédaction du manuscrit.</p> <p>Les "modalités de certification" renvoient à un qui est un système étudiant (ECTS), et qui n'a donc pas de pertinence pour l'expérience professionnelle qu'est le doctorat. Nous proposons donc de supprimer la mention de " et les modalités de certification ".</p> <p>Les conditions de travail et bonnes pratiques définies par la charte du doctorat en France doivent profiter, sans discrimination aucune, à l'ensemble des doctorant-e-s, y compris celles et ceux présents dans le cadre d'une co-tutelle.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 22	Article 24	Article 24
Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.	Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur <b>doctoral</b> qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec <b>l'autre directeur doctoral</b> .	Le choix du vocabulaire approprié souligne l'implication des encadrant-e-s dans le suivi de l'ensemble du projet, et non seulement celui de la rédaction du manuscrit.

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 23</p> <p>La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.</p> <p>Par dérogation aux dispositions prévues au titre V, les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.</p>	<p>Article 25</p> <p>Aucune</p>	<p>Article 25</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
	Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES	Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES
Article 24	Article 26	Article 26
<p>Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.</p> <p>Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.</p> <p>La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).</p> <p>Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.</p>	<p>Le candidat engagé dans la préparation d'un doctorat dépose <b>son manuscrit de thèse</b> trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celui-ci s'effectue.</p> <p>Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance.</p> <p><b>Lorsque l'unité de recherche n'a pas les moyens de financer l'impression de la thèse, il appartient à l'institut doctoral en partenariat avec l'établissement d'inscription de s'assurer de l'impression ou de son financement.</b></p> <p>La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les méta-données nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).</p> <p>Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique à <b>compter de la réception du rapport de soutenance.</b></p>	<p>L'impression du manuscrit est une valorisation des recherches menées dans le cadre d'un projet doctoral intégré dans les recherches de l'unité ou de l'établissement, il appartient donc à l'unité en premier lieu, puis à l'institut doctorat ou à l'établissement de s'en charger, et non au doctorant ou à la doctorante. Le temps dont le nouveau docteur ou la nouvelle docteure dispose pour apporter des corrections à son manuscrit ne peut être exploité de façon bénéfique sans que le ou la doctorante ne puisse avoir accès à son rapport de soutenance, aussi ce temps doit-il commencer au moment de la réception de celui-ci.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 25</p> <p>L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :</p> <p>1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;</p> <p>2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;</p> <p>3° Attribution d'un identifiant permanent ;</p> <p>4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;</p> <p>5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.</p> <p>Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.</p>	<p>Article 27</p> <p>Aucune</p>	

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES
Article 26	Article 28	Article 28
<p>Les écoles doctorales accréditées au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.</p>	<p>Les <b>instituts doctoraux</b> accrédités au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées. <b>Les doctorants déjà engagés dans leur doctorat restent soumis aux conditions préétablies au début de leur doctorat, et ne peuvent être contraints rétroactivement à des principes du présent arrêté dont ils n'auraient pas été informés avant le début de leur projet doctoral.</b></p>	<p>Les règles établies par ce texte ne peuvent être rétroactives : en effet, les conditions pré-établies entre les différentes parties avant le début du projet ne peuvent être modifiées au cours du projet, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une négociation entre les différentes parties.</p>

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 27	Article 29	
Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018.	Aucune	

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
<p>Article 28</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1°L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;</p> <p>2°L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;</p> <p>3°L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;</p> <p>4°L'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.</p>	<p>Article 30</p> <p>Aucune</p>	

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 29	Article 31	
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre suivant sa publication.	Aucune	

Concertation v2	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 30	Article 32	
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Aucune	